

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION DE LA
CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

ET

LA REPUBLIQUE DE CROATIE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

(date signature : 29.01.2003, entrée en vigueur le 01.11.2002)

En application de l'article 41, paragraphe (2) , de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie en matière de sécurité sociale, signée le 17 mai 2001, les autorités compétentes ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

TITRE I -DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Définitions

(1) Aux fins de l'application. du présent arrangement administratif

a. le terme « convention » désigne la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg le 17 mai 2001 ;

b. le terme « arrangement » désigne le présent arrangement administratif.

(2) Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

Article 2

Organismes de liaison

(1) Conformément à l'article 41, paragraphe {3) de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :

pour le Grand-Duché de Luxembourg :

l'Inspection générale de la sécurité sociale ;

pour la République de Croatie:

en ce qui concerne la maladie et la maternité :

l'Institut croate d'assurance maladie ;

en ce qui concerne l'invalidité, la vieillesse, le décès et les allocations familiales :

l'Institut croate d'assurance pension ;

en ce qui concerne les prestations de chômage :

l'Institut croate de l'emploi.

2) Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés au paragraphe (1) peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

(3) Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

Article 3

Institutions compétentes

Pour l'application des législations visées au paragraphe (1) de l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

A. Pour la République de la Croatie :

a) en ce qui concerne la maladie et la maternité :

Bureau local de l'Institut croate d'assurance maladie ;

b) en ce qui concerne l'invalidité, la vieillesse, le décès et les allocations familiales :

Bureau local de l'Institut croate d'assurance pension ;

c) en ce qui concerne les prestations de chômage :

Bureau local de l'Institut croate de l'emploi.

B. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

a) en ce qui concerne la maladie et la maternité:

l'Union des caisses de maladie

les Caisses de maladie ;

b) en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles:

l'Association d'assurance contre les accidents ;

c) en ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et la survie:

les Caisses de pension ;

en ce qui concerne la détermination du degré d'invalidité:

le Contrôle médical de la sécurité sociale ;

d) en ce qui concerne les prestations de chômage :

l'Administration de l'emploi ;

e) en ce qui concerne les prestations familiales:

la Caisse nationale des prestations familiales.

Pour l'application de l'article 5 de la convention:

le Centre commun de la sécurité sociale.

Article 4

Demande d'admission à l'assurance continuée

Aux fins de l'application de l'article 5 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie.

TITRE II -DISPOSITIONS DETERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 5

Organismes

En application de l'article 10 de la convention, les organismes désignés par les autorités compétentes

des Parties contractantes pour l'application des articles 6 et 7 du présent arrangement sont :

pour le Grand-Duché de Luxembourg :

le Centre commun de la sécurité sociale,

pour la République de la Croatie :

le Bureau local compétent de l'Institut croate d'assurance maladie.

Article 6

Attestation concernant la législation applicable

(1) Dans les cas visés à l'article 10 de la convention, l'organisme précité de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le certificat indique la période du détachement ou du travail temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante. Les membres de la famille qui accompagnent le travailleur sont également mentionnés sur ce certificat.

(2) L'organisme visé au paragraphe (1), remet un exemplaire validé du certificat au travailleur et à l'employeur. Les travailleurs doivent conserver le certificat pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'organisme de cette Partie contractante. L'organisme d'une Partie contractante qui délivre le certificat visé au paragraphe (1) en adresse une copie à l'organisme de l'autre Partie contractante.

(3) En cas de cessation anticipée de la période visée au paragraphe (1) initialement prévue, le travailleur ou l'employeur doit en informer l'organisme de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur a été détaché ou a effectué un travail temporaire par l'intermédiaire de l'organisme qui a délivré le certificat.

Article 7

Prolongation

(1) L'accord prévu aux points a) et c) de l'article 10 de la convention en cas de prolongation au delà de la période de douze mois, doit être demandé par le travailleur ou l'employeur à l'organisme précité de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché ou effectue un travail temporaire, avant l'expiration de la période initialement autorisée.

(2) Cet accord est délivré moyennant certificat de prolongation de détachement qui est communiqué au travailleur, à l'employeur et à l'organisme de l'autre Partie contractante.

Article 8

Dérogations

Les demandes concernant les exceptions visées à l'article 12 de la convention sont à adresser aux autorités compétentes respectives.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER

MALADIE ET MATERNITE

Article 9

Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance

(1) Pour l'application de l'article 8 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'information sur les périodes précédemment accomplies est fournie par l'institution de la

Partie contractante à la législation de laquelle l'intéressé a été soumis antérieurement au moyen d'une attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance accomplies.

(2) Si l'intéressé ne présente pas l'attestation, l'institution compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il s'est rendu demande à l'institution compétente de l'autre Partie contractante d'établir et de lui transmettre l'attestation.

Article 10

Service des prestations en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu des paragraphes (1) à (3) de l'article 13 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat, qui est délivré par l'institution compétente, à la demande de l'intéressé, si possible avant qu'il ne quitte le territoire de la Partie contractante où il réside, indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent par analogie aux membres de la famille de l'intéressé lors de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 11

Service des prestations aux personnes travaillant sur le territoire de l'autre Partie contractante

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 14 de la convention, l'intéressé est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant une attestation certifiant qu'il a droit à ces prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente. Si l'intéressé, ou les membres de sa famille, ne présentent pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

(2) Cette attestation reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

(3) L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe (1) .

Article 12

Service des prestations aux membres de famille

(1) Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe (1) de l'article 15 de la convention., les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant:

- un certificat délivré par l'institution compétente et attestant l'ouverture du droit aux prestations en nature. Ce certificat est valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié son annulation à l'institution du lieu de résidence;
- les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.

(2) L'institution du lieu de résidence fait connaître à l'institution compétente si les membres de la famille ont droit ou non aux prestations en vertu de la législation qu'elle applique.

Article 13

Service des prestations aux titulaires de pension ou de rente

(1) Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension ou d'une rente visé au paragraphe (2) de l'article 17 de la convention est tenu de se faire inscrire,

ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en présentant un certificat par lequel l'institution compétente atteste qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie débitrice de la pension ou de la rente. L'institution compétente en transmet un exemplaire à l'institution de l'autre Partie contractante.

(2) L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente toute inscription à laquelle elle a procédé.

(3) L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence la fin du droit aux prestations en nature du titulaire d'une pension ou d'une rente et des membres de sa famille.

Article 14

Prestations en nature d'une grande importance

(1) ,Pour l'octroi de prestations en nature d'une grande importance, reprises sur la liste annexée au présent arrangement, l'Institution du lieu de séjour demande l'autorisation à l'institution compétente, en application du paragraphe (5) de l'article 13 de la convention.

L'institution du lieu de séjour informe immédiatement l'institution compétente lorsque ces prestations ont été servies en cas d'urgence, sans l'autorisation prévue.

(2) Il s'agit d'un cas d'urgence au sens du paragraphe (5) de l'article 13 de la convention si le service de la prestation ne peut " être différé sans mettre en danger la vie ou la santé de l'intéressé. Dans le cas où une prothèse ou un appareillage est accidentellement cassé ou détérioré, il suffit, pour établir le cas d'urgence, de justifier la nécessité de la réparation ou du renouvellement de la fourniture en question

(3) Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie dans les cas visés à l'article 14 de la convention.

Article 15

Hospitalisation

En cas d'application des paragraphes (1) et (2) de l'article 13 et de l'article 14 de la convention, l'institution du lieu de séjour notifie à l'institution compétente, dans un délai de dix jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'admission dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation; lors de la sortie de l'hôpital ou de l'établissement médical, l'institution du lieu de séjour notifie, dans le même délai, à l'institution compétente, la date de sortie.

Article 16

Transfert de résidence

Dans les cas visés aux paragraphes (2) de l'article 15 et (3) de l'article 17 de la convention, l'institution compétente demande, s'il est nécessaire, à l'institution du lieu de la dernière résidence de tout membre de la famille et de tout titulaire de pension ou de rente ayant transféré sa résidence sur le territoire de la Partie contractante compétente, de lui fournir des renseignements relatifs à la période du service des prestations effectué immédiatement avant ce transfert.

Article 17

Service des prestations en espèces

(1) Pour bénéficier des prestations en espèces, lors du séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'intéressé est tenu de s'adresser immédiatement à l'institution du lieu de séjour, en lui présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

(2) Dans les trois jour qui suivent la date à laquelle l'intéressé a présenté le certificat d'incapacité de travail à l'institution du lieu de séjour, celle-ci fait procéder à un contrôle médical du travailleur conformément aux modalités applicables à ses propres assurés.

(3) Le rapport de ce médecin qui mentionne la durée probable de l'incapacité de travail, est adressé par l'institution du lieu de séjour à l'institution compétente dans les cinq jours suivant la date du contrôle. Dans les huit jours de la réception de ce rapport par l'institution compétente, ladite institution fait connaître à l'institution du lieu de séjour si l'intéressé peut bénéficier des prestations en espèces.

(4) Lorsque le médecin constate que l'intéressé est apte à reprendre le travail, l'institution du lieu de séjour notifie à celui-ci la fin de son incapacité de travail et adresse, sans délai, une copie de cette notification à l'institution compétente. En ce qui concerne les travailleurs autres que ceux visés à l'article 10 de la convention, si le médecin constate que leur état de santé n'empêche pas leur retour dans le pays compétent, l'institution du lieu de séjour leur notifie immédiatement cet avis médical et adresse une copie de cette notification à l'institution compétente.

(5) L'institution du lieu de séjour procède au contrôle administratif de l'intéressé comme s'il s'agissait de son propre assuré.

16) L'institution compétente verse directement à l'intéressé les prestations en espèces et en avise l'institution du lieu de séjour.

Article 18

Délai de renouvellement

Pour l'application de l'article 18 de la convention, la personne concernée est tenue de fournir à l'institution compétente de la Partie contractante sous la législation de laquelle elle demande l'octroi de prestations en nature, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations accordées antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante. Si l'institution compétente l'estime nécessaire, elle peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander des renseignements relatifs aux prestations en nature accordées antérieurement.

Article 19

Modalités de remboursement entre institutions

(1) En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions des paragraphes (1) à (5) de l'article 13, des paragraphes (1) et (3) de l'article 14, du paragraphe (1) de l'article 15 et du paragraphe (2) de l'article 17 de la convention, les montants effectifs des dépenses afférentes aux dites prestations, telles qu'elles résultent de la comptabilité des institutions sont remboursées par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées

(2) Ne peuvent être pris en compte pour le remboursement prévu au paragraphe (1) des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies aux personnes soumises à la législation appliquée par l'institution qui a servi les prestations

Article 20

Procédure de remboursement entre institutions

(1) Pour l'application de l'article 19, paragraphe (1) de la convention, les institutions qui ont servi les prestations agiront par l'intermédiaire de l'Union des caisses de maladie au Grand-Duché de Luxembourg et de l'Institut croate d'assurance maladie en République de Croatie.

(2) Les remboursements des prestations servies selon les dispositions de l'article 19, paragraphe (1) de la convention, s'effectuent pour chaque semestre civil, selon le relevé individuel des dépenses effectives transmis par l'intermédiaire des organismes mentionnés au paragraphe (1) .

(3) Les organismes mentionnés au paragraphe (1) centralisent les relevés individuels de dépenses semestriellement et les transmettent à l'autre Partie contractante.

(4) Les sommes dues sont versées dans le trimestre suivant la date de réception des relevés individuels de dépenses.

CHAPITRE DEUX

INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES

Article 21

Introduction des demandes de pension

(1) Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions du titre III, chapitre deux de la convention le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente du lieu de sa résidence selon les modalités déterminées par la législation du pays de résidence.

(2) Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside, la demande doit être présentée à l'organisme de liaison de cette Partie qui la transmet sans délai à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.

Article 22

Instruction des demandes de pension

(1) Les institutions compétentes des deux Parties contractantes se transmettent sans délai, par l'intermédiaire des organismes de liaison et moyennant un formulaire conçu à cet effet, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande. Chaque institution compétente transmet également un certificat attestant les périodes d'assurance accomplies sous sa législation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

(2) Avant la transmission visée au paragraphe qui précède, l'institution compétente de la Partie contractante à laquelle une demande de prestations a été adressée, inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des données personnelles.

Cette attestation tient lieu de transmission de pièces justificatives.

Article 23

Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions de l'article 23 ou 24 de la convention et notifie à l'intéressé la décision afférente avec indication des voies de recours, tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante

Article 24

Paiement des pensions

(1) Les pensions à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution applique

(2) Le paiement se fait conformément à l'article 46 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins du paiement de cette prestation Toutefois, les frais bancaires sont à charge du titulaire de pension.

Article 25

Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le nombre des pensions versées dans l'autre Partie contractante ainsi que sur le montant afférent.

CHAPITRE TROIS

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 26

Services des prestations en nature et en espèces - remboursement

(1) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont applicables par analogie au service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

(2) Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité sont applicables par analogie au service des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exception des rentes.

(3) Les dispositions de l'article 24 du présent arrangement sont applicables par analogie.

(4) Les dispositions relatives au remboursement entre institutions du chapitre premier du présent arrangement sont applicables par analogie.

CHAPITRE QUATRE

ALLOCATION AU DECES

Article 27

Service de l'allocation au décès

(1) Pour bénéficier de l'allocation au décès en vertu de la législation d'une Partie contractante le requérant résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est tenu d'adresser sa demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence.

(2) La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente.

(3) L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside.

CHAPITRE CINQ

CHOMAGE

Article 28

Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance

(1) Pour bénéficier des dispositions de l'article 8 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

(2) Si l'intéressé n'est pas en mesure de présenter l'attestation requise, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Partie contractante pour l'obtenir.

(3) L'institution qui établit l'attestation visée aux paragraphes précédents y indique, le cas échéant,

- aux fins de l'application de l'article 36 de la convention, la période pendant laquelle des prestations ont été accordées au titre de la législation qu'elle applique;
- .aux fins de l'application de l'article 37 de la convention le nombre des membres de famille à charge de l'intéressé.

CHAPITRE SIX

PRESTATIONS FAMILIALES

Article 29

Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance ou de résidence

Aux fins des articles 8 ou 39 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande de prestations familiales peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de cette Partie.

TITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Contrôle administratif et médical

(1) Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'institution compétente par les soins de l'institution du lieu de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.

(2) Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.

(3) Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

(4) Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'octroi, au service ou à la révision des prestations, sont remboursés à l'institution qui en a été chargée, sur la base du tarif qu'elle applique, par l'institution pour le compte de laquelle ils ont été effectués. Les examens médicaux effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes ne donnent pas lieu à remboursement.

(5) Les organismes de liaison des deux Parties contractantes peuvent, avec l'accord des autorités compétentes respectives, convenir de renoncer au remboursement des frais visés au paragraphe précédent.

Article 31

Echange d'informations

(1) Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptibles d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.

(2) Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

Article 32

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 33

Entrée en vigueur et durée

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la convention et a la même durée.

Fait à Luxembourg, le 29 janvier 2003 en double exemplaire, chacun en langues française et croate, les deux textes faisant également foi.

(suivent les signatures)

ANNEXE

Liste des prestations en nature d'une grande importance

(Article 13, paragraphe (5) de la convention et article 14 de l'arrangement administratif)

- a) appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils tuteurs, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils;
 - b) chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédique) ;
 - c) prothèses maxillaires et faciales, perruques ;
 - d) prothèses oculaires, verres de contact, lunettes jumelles et lunettes télescopes;
 - e) appareils de surdit , notamment les appareils acoustiques et phon tiques;
 - f) proth ses dentaires (fixes et amovibles) et proth ses obturatrices de la cavit  buccale;
 - g) voiturettes pour malades (  commande manuelle ou motoris es) , fauteuils roulants et autres moyens m caniques permettant de se d placer, chiens guides pour aveugles;
 - h) renouvellement des fournitures vis es aux points pr c dents ;
 - i) cures ;
 - j) les mesures de r adaptation fonctionnelles et professionnelles ;
 - k) tout autre acte m dical, toute autre fourniture m dicale et toute autre fourniture analogue dont le c t d passe
- pour le Luxembourg: 500 euros
- pour la Croatie: 4000 kunas